

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 882-2

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 882 POUR  
POURVOIR À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET POUR PRÉVENIR  
LES INCENDIES CAUSÉS PAR LES FEUX D'HERBE, LES  
MATIÈRES EXPLOSIVES ET INFLAMMABLES

---

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 7 mai 2012;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du règlement 882 est biffé et remplacé par l'article suivant :
  - « 2. En zone résidentielle, nul ne peut allumer, alimenter, maintenir allumé ou permettre que soit allumé, alimenté ou maintenu allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit sauf aux conditions suivantes :
    - a) Sur le terrain d'une « habitation unifamiliale isolée », d'un « studio de santé » ou d'une « cabane à sucre » tel que défini au règlement de zonage numéro 845;
    - b) Le feu est allumé dans un foyer de maçonnerie ou un foyer commercial comportant une cheminée d'une hauteur maximale de deux (2) mètres pourvue d'un capuchon grillagé et les côtés ouverts du foyer doivent être munis d'un pare-étincelles. Toutefois, un dispositif devra être prévu au foyer commercial afin de permettre de fermer un ou l'autre des côtés dans le but d'empêcher la dispersion de la fumée par le vent;
    - c) Le foyer doit être placé en marge latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment, ligne de propriété ou matière combustible;
    - d) Seul du bois sec non traité et non recouvert peut être brûlé dans ce foyer ainsi que son sous-produit, du papier, et ce, uniquement afin de faciliter l'allumage du feu. Il est donc interdit de manière non limitative d'y brûler des feuilles, des broussailles, du gazon, des matériaux de construction et des déchets;
    - e) Tout feu allumé ou maintenu allumé selon les normes indiquées ci-dessus doit demeurer sous surveillance constante;
    - f) Toute personne qui allume, alimente ou maintien allumé un feu doit avoir en sa possession les moyens requis pour assurer une extinction complète du feu dans les meilleurs délais et ne jamais compromettre la vie, la sécurité de toute personne ou l'intégrité de la propriété de toute personne. Les moyens requis peuvent être notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, prêt à être utilisé et situé à proximité du feu.

Toute personne qui allume, alimente ou maintient allumé un feu ou qui permet d'allumer, d'alimenter ou de maintenir allumé un feu en contravention au présent article commet une infraction. »

2. L'article 3 du règlement 882 est biffé et remplacé par l'article suivant :

« 3. Les feux d'herbe, de feuilles, de branches, d'arbres et de broussailles sont autorisés dans la zone agricole permanente de la ville de Mont-Saint-Hilaire tel qu'établi par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ils sont également autorisés dans la zone agricole municipale pour les propriétés reconnues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole enregistrée.

Une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Service de sécurité incendie de la Ville.

Toutefois, aucun feu n'est autorisé, même en zone agricole, dans la zone de protection contre les incendies des territoires boisés sous la responsabilité de la SOPFEU, selon le plan joint à l'entente intervenue le 29 août 2000 entre cet organisme et la Ville. Nonobstant ce qui précède, les feux sont autorisés pour les activités « Noël sur la montagne » et « Soirées des contes » qui sont organisées par le Centre de la Nature Mont Saint-Hilaire, et ce, sous réserve de l'obtention d'une autorisation obtenue auprès du Service de sécurité incendie de la Ville. Cette autorisation sera donnée conditionnellement au dépôt d'un document par le Centre de la Nature Mont Saint-Hilaire indiquant l'emplacement des feux et les mesures de sécurité prévues pour assurer la surveillance constante des feux et la présence des moyens requis pour procéder rapidement à l'extinction de ces feux. Des feux extérieurs sont également permis dans les deux foyers prévus à cet effet situés sur le territoire de la Réserve naturelle Gault de l'Université McGill sous réserve du respect des conditions énoncées aux paragraphes b) à f) de l'article 2.

Toute personne qui allume, alimente ou maintient allumé un feu ou qui permet d'allumer, d'alimenter ou de maintenir allumé un feu en contravention au présent article commet une infraction. »

3. L'article 5 du règlement 882 est abrogé.

4. L'article 9 du règlement 882 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville ou ses représentants à faire respecter les dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions.

De plus, ces personnes sont autorisées à confisquer toutes pièces pyrotechniques gardées ou emmagasinées contrairement aux dispositions du présent règlement. »

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2012**

*(S) Estelle Simard*

---

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

*(S) Michel Gilbert*

---

MICHEL GILBERT, MAIRE